



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 38497-3
portant modification de l'arrêté préfectoral du 08/10/2009 modifié
autorisant la société DESHYOUEST à exploiter un établissement spécialisé dans la
déshydratation des fourrages et une unité de fabrication d'aliments pour animaux
sur le territoire de la commune de Domagné**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la directive européenne n°2010/75/UE du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles et notamment son chapitre II ;

Vu la décision n°2019/2031/UE du 12/11/2019 établissant les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles (MTD) dans les industries agroalimentaires et laitières, au titre de la directive 2010/75/UE ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, R. 181-46, la section 8 « Installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75 UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles », et les articles L. 515-28 à L. 515-31 et articles R. 515-58 à R. 515-84 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27/02/2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08/10/2009, modifié en dernier lieu le 21/05/2013, autorisant la société DESHYOUEST à exploiter, sur la commune de Domagné, un établissement spécialisé dans la déshydratation des fourrages et une unité de fabrication d'aliments pour le bétail ;

Vu le dossier de réexamen et le rapport de base transmis le 23/12/2020 et complétés le 23/12/2021 ;

Vu la décision de 2013 prenant acte du bénéfice de l'antériorité des activités classées sous la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pratiquées par la société DESHYOUEST à Domagné ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 01/07/2022 ;

Vu le courrier en date du 7 juillet 2022 par lequel la société DESHYOUEST a été invitée à faire connaître ses observations au projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été transmis ;

Vu le courrier électronique en date du 21 juillet 2022 par lequel l'exploitant fait part de ses observations au projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT que la rubrique associée à l'activité principale du site est la rubrique 3642 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles relatives aux industries agroalimentaires et laitières (BREF FDM) ;

CONSIDÉRANT que les meilleures techniques disponibles associées au BREF FDM ont été reprises en droit français par l'arrêté ministériel du 27/02/2020 précité ;

CONSIDÉRANT que cet arrêté est applicable aux installations classées autorisées au titre de la rubrique 3642 ;

CONSIDÉRANT que, bien que l'installation exploitée par DESHYOUEST à Domagné bénéficie de l'antériorité depuis 2013 pour les activités réalisées au titre de la rubrique 3642, l'arrêté préfectoral de l'installation ne mentionne pas cette activité ;

CONSIDÉRANT que les activités IED du site impliquent l'utilisation, la production ou le rejet de substances potentiellement polluantes ;

CONSIDÉRANT que les activités IED du site impliquent l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, l'exploitant a été amené à élaborer un rapport de base définissant l'état de pollution du sol sur le périmètre IED de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas mené d'investigations sur les eaux souterraines lors de la réalisation du diagnostic initial du rapport de base ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations relatives à la surveillance périodique du sol en application des dispositions de l'article R 515-60-f du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le tableau de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 08/10/2009 modifié, autorisant la société DESHYOUEST à exploiter un établissement spécialisé dans la déshydratation des fourrages et une unité de fabrication d'aliments pour le bétail, au lieu-dit « Le Champ Rousin du Bas », sur la commune de Domagné, est complété par les dispositions suivantes :

« Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité classée pour la protection de l'environnement)	Volume autorisé
3642.2	A	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production : a) Supérieure à 300 t de produits finis par jour	Capacité maximale de production de produits finis : 390 t/j

* A : Autorisation

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3642 relative au traitement et à la transformation des matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF FDM. »

Article 2 : Ajout de prescriptions relatives à la prévention de la pollution des sols et des eaux souterraines

Un article 6 Bis relatif à la surveillance des sols et des eaux souterraines est ajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié du 08/10/2009. Celui-ci comprend les prescriptions suivantes :

« ARTICLE 6 BIS – PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES SOLS

6-Bis-1 : Surveillance des sols

Un programme de surveillance décennale de la qualité des sols est mis en place pour les paramètres suivants : HCT, HAP et BTEX sur les points de sondage identifiés dans le rapport de base du 23/12/2020 ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

6-Bis-2 : – Prévention de la pollution des sols

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...). ».

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Rennes :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susvisés.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

Article 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Domagné et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'inspection des installations de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Domagné et à la société DESHYOUEST.

Fait à Rennes

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Le 03/08/2022



Ludovic GUILLAUME